

**Récépissé de déclaration concernant une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2515-2-b de la nomenclature) exploitée par la société LIZIARD environnement sur le territoire de la commune de Lanester (Morbihan).**

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2515-2-b ;

Vu la déclaration au titre des dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement en date du 9 octobre 2020 présentée par Monsieur le Directeur de travaux de la société LIZIARD environnement ;

**Délivre récépissé à :**

la société LIZIARD environnement  
représentée par Monsieur Alexandre Le Roux, Directeur de travaux  
Rue de Béniguet ZI St Eloi  
29800 Plouedern  
Siret n° : 79451403400014

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Installation de concassage	Base Fusco Lanester Bâtiment Priatec 56600 Lanester  Immeuble : 560098503D	2515-2-b	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnement sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : [...]  b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.	248 kW	D	30/06/1997

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales.

Le présent récépissé est adressé à la société LIZIARD environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code. Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la ministre des Armées et par délégation,

  
**Hélène PERRET**  
 Chef du bureau de l'environnement  
 et du développement durable